Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

GRAND CALAIS
Terres & Mers

Règlement de collecte
des déchets ménagers et assimilés

Vu pour être annexé à la délibération 2019-385 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019
La Présidente
Natacha BOUCHART

Contact : Service Valorisation des Déchets
info.agglo-calaisis@grandcalais.fr
03.21.46.66.28

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 4
ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES 5
2.1 Définition des flux déchets 5
2.2 Déchets pris en charge par la collectivité 5
2.2.1 Les emballages 5
2.2.2 Le verre 6
2.2.3 Les fermentescibles 6
2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles 6
2.3 Les flux de déchets facultatifs 7
2.3.1 Les déchets verts 7
2.3.2 Les déchets « encombrants » 7
2.4 Les déchets professionnels assimilables 7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT 9
3.1 Acteurs concernés 9
3.1.1 Producteur de déchets 9
3.1.2 Détenteur de déchets 9
3.2 Nature des usagers du service 9
3.2.1 Habitat individuel 9
3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs) 9
3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..) 9
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ 10
4.1 Collecte en porte à porte 10
4.2 Collecte sur points de regroupement 10
4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire 11
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE 12
5.1 Les bacs roulants 12
5.2 Les sacs 12
5.3 Les sacs de précollecte 12
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE 13
6.1 Conditions générales du service 13
6.2 Propriété et stockage des conteneurs 14
6.2.1 L'habitat individuel 14

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

6.2.2 L'habitat collectif 14
6.2.3Administration, commerce, industrie, artisans 14
6.3 Usage et entretien des conteneurs 14
6.4 Responsabilité en cas de sinistre 15
6.5 Echange, réparation, vol et dégradation 15
6.6 Changement d'attributaire des conteneurs 15
ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ 16
7.1 Voies existantes 16
7.2 Voies nouvelles 17
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage 17
7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées » 17
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19
8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 19
8.1.1 Principes 19
8.1.2 Assujettis 19
8.1.3 Exonération 19
8.2 Redevance Spéciale (RS) 19
ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI 20
9.1 Information des usagers 20
9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés 20
9.2.1 Modalités de contrôle 20
9.2.2 Refus de collecte 20
ARTICLE 10 : SANCTIONS 21
10.1 Définition 21
10.2 Constatation d'infraction 21
10.3 Verbalisation 21
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 23
11.1 Application et abrogation 23
11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires 23

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, ci-après dénommée « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après. La compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'adhésion de la collectivité au SEVADEC (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Calaisis).

Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence par la collectivité.

Le service public est assuré par la collectivité soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé) en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Grand CALAIS Terres et Mers.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets ; qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

La Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres & Mers
2020

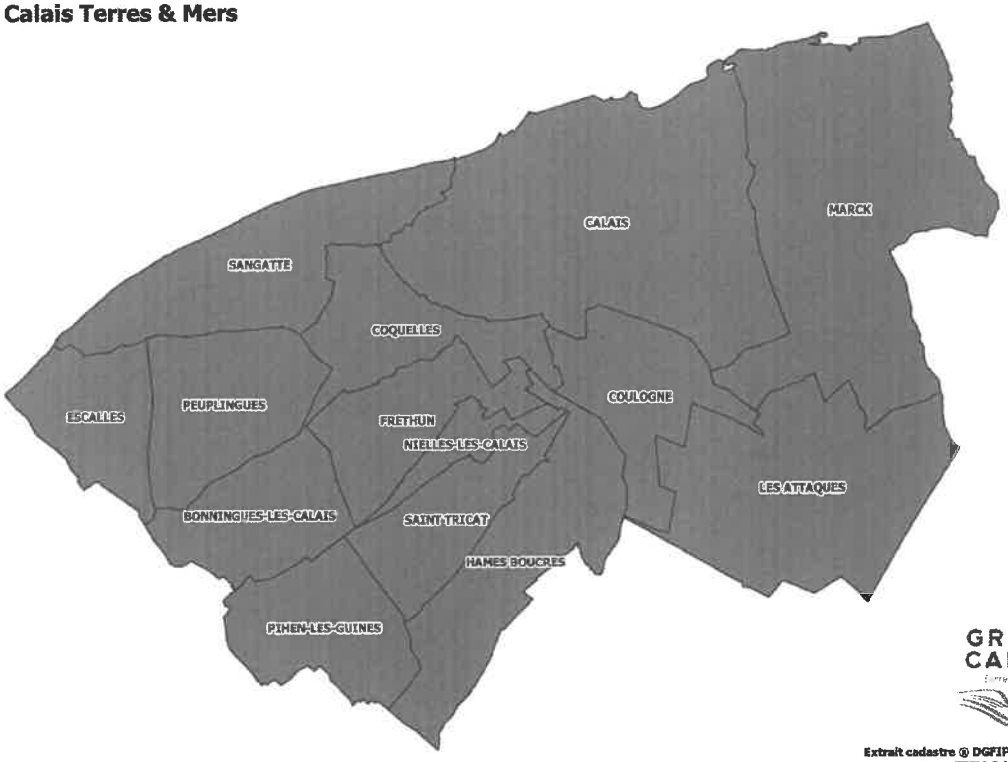

GRAND CALAIS Terres & Mers

Extrait cadastre © DGFIP 2019 ©SIG GTCM © Le 14/11/19

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES

2.1 Définition des flux déchets

La loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 précise qu'est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La collectivité a pour obligation de collecter les « déchets ménagers », c'est-à-dire les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations.

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs …)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

2.2.1 Les emballages

Les « emballages » sont les déchets ménagers recyclables, faisant partie des catégories suivantes :

- Les cartons et cartonnettes d'emballage ;
- Les briques alimentaires vides ;
- Les flaconnages plastiques vides ;
- Les emballages métalliques vides.
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers…) ;

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire. Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

2.2.2 Le verre

Le « verre » est composé des emballages ménagers en verre (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots), vides et débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, …

Modes de pré-collecte : bacs, colonnes d'apport volontaire. Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, apport volontaire.

2.2.3 Les fermentescibles

Les « fermentescibles » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et de la préparation des aliments, constitués exclusivement de matière organique biodégradable.

Les déchets « fermentescibles » pris en charge par la collectivité sont :

- Les déchets de préparation des repas (épluchures…)
- Les restes de table,
- Les déchets de jardin,
- Les cotons sanitaires, couches, essuie-tout, mouchoirs en papier …
- Les cartons et cartonnettes,
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers…).

Modes de pré-collecte : bacs roulants. Modes de collecte : porte-à-porte.

2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées (« emballages », verre, et fermentescibles).

Ne peut être considéré comme une ordure ménagère qu'un objet dont le volume permet de le présenter à la collecte dans un bac homologué. Au-delà de ce volume, on considérera que ce déchet est un « Encombrant », eu égard aux prescriptions techniques propres à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus des ordures ménagères :

- Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants …)
- Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire. Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

2.3 Les flux de déchets facultatifs

Bien que cela ne fasse pas partie de ses obligations, la collectivité peut prendre en charge tout ou partie des déchets énumérés ci-dessous, sur tout ou partie de son territoire, et dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.3.1 Les déchets verts

De nature exclusivement végétale, ces déchets sont issus de l'entretien normal des jardins des ménages (résidus de tonte et de taille).

Modes de pré-collecte : vrac. Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, ou à domicile sur rendez-vous sur une partie du territoire.

2.3.2 Les déchets « encombrants »

Il s'agit des déchets issus de la consommation courante des ménages ou du nettoyage normal des habitations, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par les modes de collecte mis en œuvre par la collectivité pour les emballages, le verre, les fermentescibles, et les OMR.

Les encombrants sont :

- Le mobilier (armoire, tables, chaises…)
- La literie (matelas, sommier...)
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : congélateur, machine à laver, ordinateur, grille-pain …
- Les objets d'aménagement usuels (ballon d'eau chaude, baignoire, porte…).

Sont exclus de la catégorie des encombrants :

- Les déchets spécifiques, toxiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement : tôles amiantées, pneus, batteries, bouteilles de gaz…
- Les déchets de démolition et de terrassement : gravats, terre, débris …
- Les déchets présentant un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir...).

Modes de pré-collecte : vrac. Modes de collecte : en porte-à-porte ou à domicile sur rendez-vous, sur une partie du territoire de la Collectivité.

2.4 Les déchets professionnels assimilables

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 2.2.1 à 2.2.4.

La collectivité prend en charge ces déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers dans les conditions décrites au paragraphe 8.2. Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), cette prise en charge est soumise à la Redevance Spéciale. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

3.1 Acteurs concernés

3.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, ou qui est propriétaire du lieu où les déchets sont déposés.

3.2 Nature des usagers du service

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par Grand Calais Terres et Mers. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.
Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité est dégagée de ses obligations de collecte envers lui

3.2.1 Habitat individuel

L'habitat individuel est un immeuble qui abrite une seule famille. Il peut se présenter en deux, trois, ou quatre façades. Quatre façades pour une maison isolée, trois façades pour une maison semi-mitoyenne, deux façades pour une maison mitoyenne.

3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)

L'habitat collectif est l'habitat le plus dense, il regroupe dans un même bâtiment plusieurs habitats individuels. Les espaces collectifs (espace de stationnement, espace vert entourant les immeubles, cages d'escaliers, ascenseurs,...) sont partagés par tous les habitants; l'individualisation des espaces commence à l'entrée de l'unité d'habitation.

3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des locaux recevant des activités à caractère industriel, commercial, ou à vocation de service public, plus généralement tous les immeubles ne correspondant pas à l'habitat collectif ou individuel.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

4.1 Collecte en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » uniquement pour les flux suivants :

- Emballages
- Fermentescibles
- OMR
- Verre (sur une partie du territoire)

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et prédéfini. Ce service ne constitue pas un engagement de collecte « sur le pas de porte » de chaque habitation.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'usager qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés (en particulier le paragraphe 7).

La collecte en porte à porte dessert chaque habitation permanente du territoire, au plus proche de celle-ci, et à une distance maximale de 500 mètres de la limite de propriété la plus proche de la voie d'accès.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement dans les conditions fixées par la collectivité, selon les flux et les secteurs : sacs ou conteneurs roulants fournis par la collectivité (cf article 5), ou sacs adaptés fournis par l'usager.

La fréquence des collectes en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque secteur, et dans un souci de rationalisation des dépenses publiques. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'usager.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité, diffusées à chaque habitant régulièrement (environ une fois par an), et communiquées sur demande à la collectivité.
L'information du public est assurée par la Collectivité.

4.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (difficultés d'accès pour les véhicules de collecte, par exemple), le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en "points de regroupement" : les déchets de plusieurs habitations sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en sacs.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie concernée et le propriétaire du lieu.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur le domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné, et demander la validation du service de collecte de la Collectivité.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (zone d'habitat collectif dense qui ne dispose pas d'espaces de stockages suffisants pour les conteneurs, par exemple), les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes à usage collectif, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies. Ces colonnes peuvent être enterrées, semi-enterrés, ou "aériennes".

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Lorsque la colonne doit être posée sur le domaine privé, les conditions d'accès et les responsabilités de chacun sont précisées dans la convention de Redevance Spéciale contractée avec le propriétaire du terrain.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont le verre, les emballages ainsi que les OMR.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1 Les bacs roulants

Les déchets sont majoritairement conditionnées en bacs roulants (ou conteneurs). Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN
840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80, 140, 180, 240, 340, 360, 500, 660, 750 litres maximum.

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande. Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par la Collectivité.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Collectivité. Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les emballages, les fermentescibles et les OMR.

Selon des conditions définies par la Collectivité, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle verrouillé, et à ouverture réduite (opercule).

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Un code couleur est dévolu à chaque déchet, suivant les secteurs :

FLUX	CUVE	COUVERCLE
Emballages	Gris ou noir	jaune
Verre	gris ou vert	bleu ou vert
Fermentescibles	vert ou marron	grenat ou marron
OMR	gris ou noir	vert ou noir ou bordeaux ou gris foncé

5.2 Les sacs

Sur certains secteurs, les emballages sont à présenter à la collecte dans des sacs spécifiques transparents, fournis gratuitement par la collectivité.

Sur certains secteurs, les OMR sont à présenter à la collecte dans des sacs adaptés, fournis par l'usager lui-même.

5.3 Les sacs de précollecte

Pour certains secteurs collectés en colonnes d'apport volontaire, et en particulier dans l'habitat collectif, les usagers peuvent être dotés d'un sac de précollecte par foyer. Ce sac réutilisable est destiné à transporter les emballages jusqu'à la colonne d'apport volontaire, il ne

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

doit en aucun cas être consacré à un autre usage. Il ne peut pas être utilisé pour présenter les déchets à la collecte.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

6.1 Conditions générales du service

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et distribués par la Collectivité seront collectés par le service de ramassage, dans la mesure où les consignes de tri sont respectées (guide de tri remis à chaque usager) et à l'exception des sacs jaunes destinés aux emballages recyclables, des déchets verts et des encombrants pour lesquels la présentation hors des conteneurs est autorisée.

Les bacs ou sacs de déchets sélectifs (fermentescibles, emballages et verre) refusés à la collecte pour cause de mauvais tri devront être retriés par l'usager, ils pourront alors être présentés à nouveau lors de la prochaine collecte sélective.

Pour les trottoirs étroits (moins de 2,00 mètres), les conteneurs à déchets devront faire l'objet d'une présentation le long de la façade de l'immeuble, sauf demande particulière de la Collectivité.

Pour les trottoirs larges (plus de 2,00 mètres), les récipients seront déposés en bordure de trottoirs. Dans tous les cas, ils devront être placés en un point parfaitement visible et accessible, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des automobilistes.

Les agents du service Collecte des déchets ménagers ainsi que les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des poubelles de tri dans le cadre des contrôles de qualité.

Les déchets non collectés par le service de ramassage qui sont produits par les particuliers (bois, gravats, déchets verts en grande quantité et hors période de collecte, déchets toxiques en quantité dispersée, etc..) devront être déposés par ceux-ci en déchèterie, conformément aux dispositions qui réglementent leur fonctionnement.

Les conteneurs à déchets devront être présentés avec le couvercle fermé afin d'éviter les nuisances liées aux envols, aux animaux, etc..

Les collectes ont lieu entre 5h00 et 01h00, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Pour les zones collectées à partir de 5h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 5h00.

Pour les zones collectées à partir de 6h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 6h00.

Pour les zones collectées à partir de 12h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 12h30.

Pour les zones collectées à partir de 18h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 18h30.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés sur la propriété le jour même après le passage du camion.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

6.2 Propriété et stockage des conteneurs

Les conteneurs décrits à l'article 5.1 sont mis à disposition des usagers et sont sous leur unique responsabilité, bien que restant l'entière propriété de Collectivité. Le non-respect des modalités de stockage énoncées ci-dessous pourra entraîner notamment une verbalisation en vertu de l'article R632-1 du nouveau code Pénal.

6.2.1 L'habitat individuel

Pour l'habitat individuel, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de l'occupant du logement et ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

6.2.2 L'habitat collectif

Pour les immeubles d'habitat collectif, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble et ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 4.3 du présent règlement.
Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents containers.

Les immeubles qui auront fait l'objet d'une division en appartements après 1969, année de mise en application du Règlement Sanitaire Départemental, devront obligatoirement intégrer un local poubelle conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au règlement de collecte ou une zone de stockage sur le domaine privé accessible à tous les occupants pour l'évacuation de leurs déchets. Les locaux poubelles devront obligatoirement être dimensionnés de manière à abriter des conteneurs en nombre suffisant au regard du nombre de logements ou de locataires de l'immeuble et en intégrant les contraintes de la collecte sélective (4 flux maximum).

6.2.3Administration, commerce, industrie, artisans

Pour les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (administrations, commerce, industrie, artisans..) les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de la personne morale ou physique qui en a l'usage. Ils ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Les conteneurs stockés sur une parcelle privée mais accessibles directement du domaine public sans obstacle sont considérés comme stockés en permanence sur le domaine public et sont soumis aux règles de l'article 6.4 en cas de sinistre, vol, dégradation ou incendie.

6.3 Usage et entretien des conteneurs

La Collectivité attribue à chaque usager, commerce, administration ou entreprise les conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets ménagers et assimilés. La responsabilité de ces conteneurs est définie à l'article 5.1 du présent règlement. Le responsable doit veiller à l'entretien correct de ses conteneurs. Ceux-ci devront être constamment maintenus en bon état de propreté, tant intérieurement que extérieurement, de manière à ne répandre aucune

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

mauvaise odeur à vide. De même, aucun signe distinctif ne devra être apposé sur les conteneurs mis à disposition par la collectivité (peinture, stickers, etc..) sous peine de remise en état par la Collectivité aux frais de l'usager.

6.4 Responsabilité en cas de sinistre

En cas d'accident (matériel ou corporel) ou de sinistre provoqué à un tiers par un conteneur présent sur la voie publique (incendie, etc..), la Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La responsabilité de tout dommage provoqué par ledit conteneur relève de la responsabilité de la personne en détenant la garde, telle que définie à l'article 5.1.

La Collectivité peut être mise en cause si et seulement si, un dommage était directement lié à la manipulation des conteneurs par les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction (ex : chute d'un conteneur sur une voiture lors de la collecte).

6.5 Echange, réparation, vol et dégradation

La Collectivité assure, pour tous les bacs mis à disposition des usagers, la maintenance et/ou le remplacement. Dans le cas des réparations liées à une mauvaise utilisation et/ou à un mauvais entretien, les frais engendrés par leur remise en état ou leur remplacement seront à la charge exclusive de l'attributaire (à titre d'exemple, pour des logements collectifs, le remplacement des serrures de conteneurs à clef en cas de dégradations sera à la charge du bailleur ou du propriétaire).

En cas de vandalisme, de vol ou d'incendie, le remplacement des conteneurs sera pris en charge par la Collectivité, contre présentation du récépissé de dépôt de main courante.

Toutefois, si ces conteneurs ont fait l'objet d'un stockage permanent sur la voie publique ou sont dégradés, volés ou incendiés en dehors des jours de présentation prévus par la collectivité, celle-ci se réserve le droit de facturer le remplacement du conteneur à l'attributaire tel que défini à l'article 5.1 du présent règlement, par émission d'un titre de recette après constat de la destruction par un agent habilité de la Collectivité.

Les tarifs sont alors fixés sur la base des appels d'offres en vigueur pour la fourniture de conteneurs en y incluant les coûts liés à la mobilisation du personnel communautaire (y compris le nettoyage du trottoir si nécessaire et sa remise en état).

6.6 Changement d'attributaire des conteneurs

Tout changement d'attributaire des conteneurs sans exception (changement de propriétaire, déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne..) doit faire l'objet d'un signalement systématique et obligatoire auprès de la Direction de la Valorisation des déchets, afin de mettre à jour les informations dans la base de données informatiques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

En cas de sinistre lié aux conteneurs attribués (envol de poubelle, incendie avec dégâts annexes..), la Collectivité pourra se retourner contre le dernier attributaire connu des conteneurs pour le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières, conformément à la recommandation R437 de la CNMATS.

7.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui prévoit que lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants (annexe A).

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction la Valorisation des déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

7.2 Voies nouvelles

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le Règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au Plan Local d'Urbanisme. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement (annexe B).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Valorisation des Déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage

7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »

Habitat individuel :

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction du besoin du foyer. Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public, ni accessibles directement du domaine public.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Habitat collectif :

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental (cf. annexe C) et à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie publique. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès de la Direction de la Valorisation des Déchets de Grand CALAIS.

Le dimensionnement des espaces de stockages pour la gestion des déchets devra respecter les prescriptions de la Collectivité (cf. annexe D).

Le nombre d'habitants de l'immeuble pris en compte pour le dimensionnement des locaux de stockage est maximalisé : typologie + 1. (2 pers pour un T1, 3 pour un T2…).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

8.1.1 Principes

Le conseil communautaire fixe annuellement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Collectivité par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

8.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Collectivité.

8.1.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux, propriété de l'état ou des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du conseil communautaire.

8.2 Redevance Spéciale (RS)

La RS est due pour la prise en charge des déchets correspondants au paragraphe 2.4, et pour une production de déchets égale ou supérieure à 1480 litres par semaine, tous flux confondus.

Le fait, pour un professionnel, de tenter de se soustraire au paiement de la redevance spéciale, par fraude ou tout moyen frauduleux, notamment en évacuant ses déchets dans des conteneurs autres que ceux qui lui ont été attribués, pourra être poursuivi sur la base de l'article R632-1 du code pénal. De plus, s'il apparaît qu'un professionnel produit plus de 1480 litres de déchets par semaine qu'il fait collecter, directement ou indirectement, et valoriser par la Collectivité sans s'acquitter de la redevance spéciale, cette dernière pourra mettre en œuvre de plein droit la procédure définie à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Toutes les dispositions relatives à l'application de la redevance spéciale figurent dans le règlement de Redevance Spéciale adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI

9.1 Information des usagers

Tous les renseignements concernant la collecte et le traitement des déchets sur Grand CALAIS Terres et Mers sont disponibles sur le site internet de la Collectivité : www.grandcalais.fr rubrique « Collecte des déchets ».

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets…), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de Grand CALAIS et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

Les usagers peuvent aussi contacter l'accueil du service au 03.21.46.66.28 du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris l'enlèvement des déchets encombrants pour les communes qui en bénéficient).

9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés

Pour bénéficier du service, les usagers ont l'obligation de respecter la sélectivité des déchets.

9.2.1 Modalités de contrôle

La Collectivité effectue des contrôles afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Ces contrôles pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

9.2.2 Refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'usager du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Tout usager peut, s'il le souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais, dans des conditions conformes au respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 Définition

Sont considérés comme dépôts clandestins de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux, objets non collectés en raison de leur nature…) les dépôts identifiés se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré par la Collectivité (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un terrain vague, un lieu public…).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux) les dépôts présents devant un immeuble mais non collectés par la Collectivité en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et des heures réglementaires.

Les maires des communes conservent le pouvoir de police de salubrité (articles L 2212-2 du CGCT) qui n'est pas transféré à la Présidente de Grand CALAIS Terres & Mers ainsi les dépôts sauvages reste sous la responsabilité du Maire (article L 541-3 du code de l'environnement).

Sont considérés comme non-respect des modalités de collecte un mauvais conditionnement des déchets présentés, l'utilisation de bacs de tri ou de sacs jaunes pour éliminer des ordures ménagères résiduelles ou encore le non-respect des jours et heures de présentation des contenants à la collecte.

10.2 Constatation d'infraction

En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt non-conforme de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai qui ne saurait dépasser 24 heures en fonction de sa dangerosité ou des nuisances provoquées. Si toutefois ce danger représentait un risque immédiat, l'enlèvement pourrait être réalisé sans délai.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

10.3 Verbalisation

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.6 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1 Application et abrogation

Le présent règlement entre en application sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS Terres et Mers après les mesures de publicité de la délibération du conseil communautaire l'approuvant. Il sera disponible dans toutes les mairies de Grand CALAIS ainsi que sur le site internet de la Collectivité.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté de la Présidente de Grand CALAIS, conformément à l'article L.5211 -9 -2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement de collecte est disponible à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, dans toutes les mairies du territoire, ainsi que sur le site internet Grand Calais Terres et Mers.

11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le

Madame la Présidente
Maire de CALAIS
Vice-Présidente du Conseil Régional,
Natacha BOUCHART.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe A

GRAND CALAIS

Terres & Mers

AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS DANS LES VOIES ET PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné (nom et qualité : syndic , propriétaire, le représentant ayant pouvoir de signature,etc…)

Autorise le Service collecte de l'Agglomération à effectuer le ramassage de mes déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte de ma propriété privée sise : (adresse complète, n° de voie, etc…)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des conteneurs destinés à la collecte des déchets aux points de collecte identifiés et définis par le service collecte.

Je décline l'Agglomération du Calaisis de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés.
En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés que sur le domaine public soit en bordure de voirie.
Si une infraction au règlement est constatée par le service de la collecte, l'autorisation prendra fin de plein droit.
Cette autorisation est conclue pour une durée de un an (1 an) à partir de la date de signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de cette dernière.
Par la présente, je m'engage à signaler auprès de l'Agglomération tout changement de propriétaire / syndic rendant caduque la présente autorisation.

L'Usager

Lu et Approuvé
Date et Signature

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe B

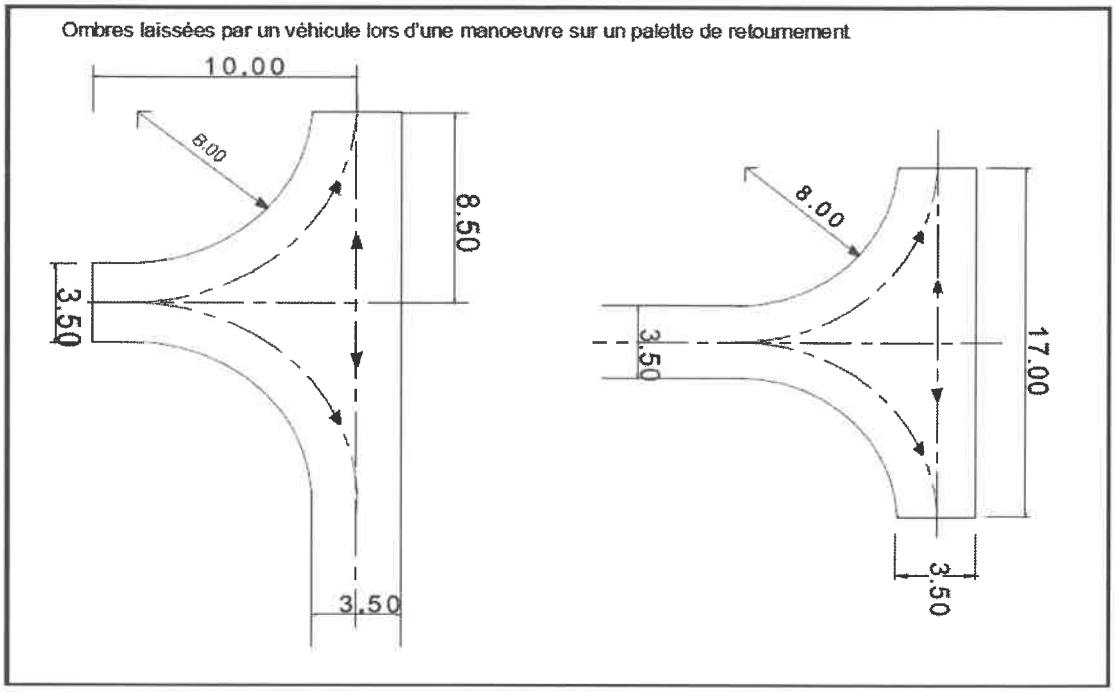

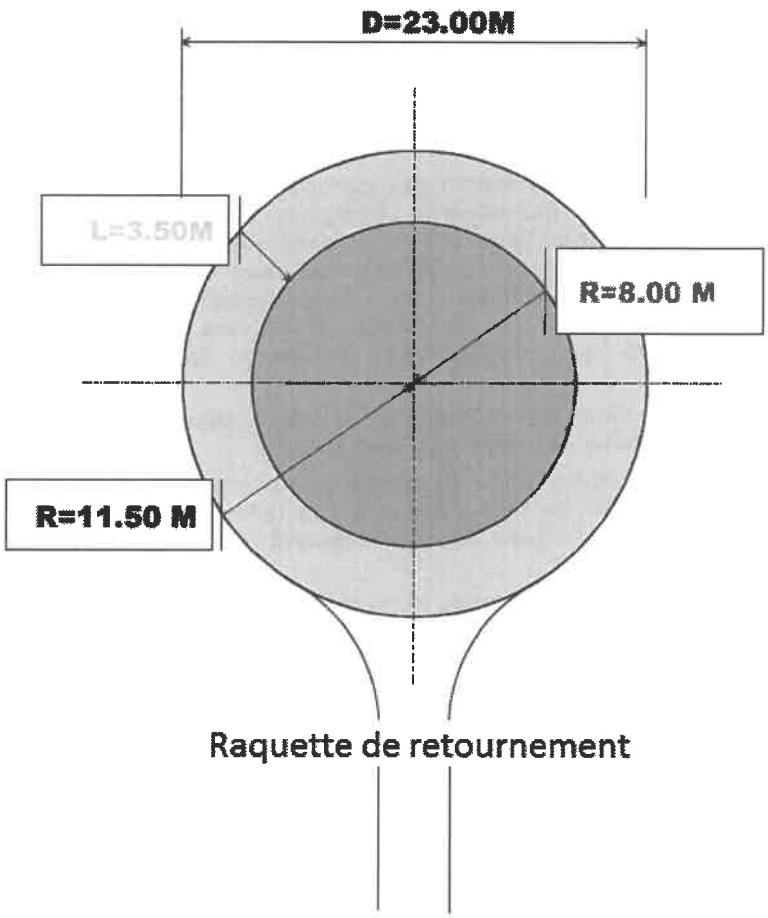

Raquette de retournement

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe C

Article 7. — Locaux à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, des locaux en nombre suffisant sont spécialement aménagés pour entreposer les récipients à ordures ménagères en vue de leur collecte par le service municipal. Ces locaux doivent obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement sanitaire et à la réglementation en vigueur (2).

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont établis, doivent, sans préjudice de la réglementation existante ou à venir, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures, susceptibles d'être imposés par le service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production (3).

Locaux de remisage des poubelles. — Vide-ordures.

Dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (3) construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l'extérieur par des orifices pourvus de fins grillages métalliques, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courette.

Si, dans des bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas d'aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remiser les poubelles, correctement nettoyées, à l'endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l'immeuble.

La mise des poubelles à la disposition des occupants est faite aux heures autorisées par la municipalité. Elle peut avoir lieu directement dans le local de remisage si ses dispositions et ses dimensions le permettent. Elle peut également être faite en un point des parties communes, compte tenu des facilités de présentation à la collecte, mais les récipients ne doivent pas gêner le passage, salir les lieux, dégager des odeurs ou attirer les rongeurs.

Cette mise à la disposition des occupants doit être assurée chaque jour, même si la collecte n'est pas quotidienne.

En cas de nécessité, il doit y avoir plusieurs points de mise à la disposition des occupants en vue d'éviter à ces derniers de trop longs parcours avec des risques de renversement des récipients.

La mise à la disposition des occupants ainsi que la sortie des poubelles au lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de tous locaux d'habitation.

Il est interdit de jeter dans les colonnes vide-ordures des objets susceptibles de les obstruer, de les briser, d'enflammer les détritus ou de blesser les préposés à leur enlèvement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe D

TABLEAU DES DIMENSIONS DES CONTENEURS PAR MARQUES

	CITEC				PWS				PO			
Litrage	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)
140 L	1,055	0,545	0,48	0,26	1,065	0,545	0,48	0,26	1,065	0,55	0,48	0,26
180 L	1,07	0,73	0,48	0,35	1,07	0,73	0,48	0,35	1,08	0,725	0,485	0,35
240 L	1,075	0,72	0,58	0,42	1,079	0,729	0,583	0,42	1,075	0,725	0,58	0,42
340 L	1,047	0,845	0,625	0,53	1,08	0,845	0,625	0,53	1,085	0,87	0,66	0,57
500 L	1,089	0,65	1,26	0,82	1,089	0,65	1,26	0,82	1,1	0,665	1,24	0,82
660 L	1,158	0,779	1,257	0,98	1,173	0,779	1,257	0,98	1,165	0,775	1,265	0,98
770 L	1,31	0,779	1,257	0,98	1,325	0,779	1,257	0,98	1,32	0,775	1,265	0,98

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M.Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE